

délibération :
D_2023_2_3

L'an deux mille vingt trois, le mardi 28 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de convocation du : 23 Février 2023

Présents : 10

Présents : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame BIZE Aurélie, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Absent(s) : Monsieur LIOT Gérard

Objet : Approbation du compte administratif 2022

Excusé(s) : Madame DUPUY Marine, Monsieur VIGIER Valérian

Secrétaire de Séance : Monsieur Damien CHAMBRE

Monsieur le Maire s'étant retiré, Madame Madeleine KERJEAN prend la présidence.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2022 qui s'élève à :

- * 506 142,61 € pour la section de dépenses de fonctionnement;
- * 514 696,32 € pour la section de recettes de fonctionnement;
- * 965 206,06 € pour la section de dépenses d'investissement;
- * 980 676,83 € pour la section de recettes d'investissement;

Pour mémoire :

Le report de l'exercice 2021 est de :

- Section de fonctionnement R0002 : 8 553,71 €
- Section d'investissement R0001 : 15 470,77 €

Le résultat cumulé des exercices 2021-2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 71 113,80 € et un excédent de fonctionnement de 209 877,12 €.

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 sont de :

- Section d'investissement dépenses : 278 318,81 €
- Section d'investissement recettes : 95 837,00 €

Le résultat global s'établi à :

- Section de fonctionnement en dépenses : 506 142,61 €
- Section de fonctionnement en recettes : 716 019,73 €
- Section d'investissement en dépenses : 1 243 524,87 €
- Section d'investissement en recettes : 1 132 156,86 €

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 28/02/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Madeleine Kerjean
Adjointe au Maire

